

2 0 1 7

Santé Info Droits PRATIQUE

— D.3.2 —

SANTÉ ET TRAVAIL

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Parfois abusivement dénommé « mi-temps thérapeutique », le temps partiel thérapeutique est un dispositif qui prévoit le maintien du salaire ou du traitement en cas de maladie dans des situations de reprise de travail à temps partiel.

Les règles relatives à la fonction publique présentent un certain nombre de particularités quant à ses modalités d'application.

Cette fiche explore la situation des agents titulaires (fonctionnaires) ainsi que des agents contractuels de la fonction publique. Le temps partiel thérapeutique s'applique de manière analogue dans les fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière, seuls les textes de référence divergent.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

A/ POUR LES FONCTIONNAIRES

1. Situation permettant une demande de temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé à un agent soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Au-delà de ces objectifs, les textes prévoient qu'un temps partiel thérapeutique ne pourra être demandé par un fonctionnaire qu'après :

- un congé de maladie ordinaire;
- un congé de longue maladie ou congé de longue durée;
- un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

2. Procédure

Le fonctionnaire doit en faire la demande auprès de son administration.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

3. Répartition du temps de travail

La reprise à temps partiel ne peut être inférieure à 50% d'un temps plein (quelle que soit la durée habituelle du temps de travail de l'agent). Les quotités de travail peuvent être fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % du temps de travail d'un agent travaillant à temps plein et exerçant les mêmes fonctions.

4. Durée du temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique du fonctionnaire ne peut excéder 1 an pour une même affection. Il est renouvelé par période de 3 mois quand il survient après un congé maladie ordinaire, un congé longue maladie ou un congé longue durée et par période de 6 mois quand il succède à un congé pour accident de service ou maladie contractée dans le cadre du service.

5. Rémunération du fonctionnaire

Pendant l'exécution de son temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement ainsi que le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence ainsi que plus généralement les primes et indemnités calculées au prorata de la durée effective de service. Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade, la constitution des droits à pension et l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie. Par ailleurs, un fonctionnaire en temps partiel avant la mise en place d'un mi-temps thérapeutique bénéficie de l'intégralité du traitement d'un agent de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions (Conseil d'État - 12 mars 2012).

B/ POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les décrets relatifs aux agents contractuels de la fonction publique prévoient que ceux-ci sont affiliés aux caisses primaire d'Assurance maladie pour bénéficier des dispositions relatives au temps partiel pour motif thérapeutique instaurées par le régime général de la Sécurité sociale.

La circulaire de la DGAFP du 26 novembre 2007 précise en ce qui concerne les agents non titulaires de la fonction publique d'État que « *les agents non titulaires désirant reprendre leur service à temps partiel thérapeutique, car remplissant les conditions d'éligibilité prévues par le Code de la Sécurité sociale, doivent donc demander, d'une part, l'autorisation de travailler à temps partiel selon les modalités prévues au titre IX du décret du 17 janvier 1986 à leur administration, et, d'autre part, le maintien des indemnités journalières à la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent en lui transmettant un certificat médical mentionnant l'intérêt thérapeutique d'une reprise de travail à temps partiel* ».

1. Situation permettant une demande de temps partiel thérapeutique

L'article L323-3 du Code de la Sécurité sociale détermine les situations pour lesquelles un temps partiel thérapeutique a vocation à être mis en place. C'est ainsi le cas quand « *la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré* » ou que « *l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé* ».

2. Conditions d'attribution du temps partiel thérapeutique par la Sécurité sociale

Un temps partiel thérapeutique doit suivre immédiatement un arrêt de travail à temps complet sans prévoir pour autant de durée minimale. De surcroît, pour les assurés reconnus en affection de longue durée, la nécessité d'un arrêt de travail préalable précédant immédiatement le temps partiel thérapeutique n'est pas exigée dès lors que l'impossibilité de poursuivre l'activité à temps plein est la conséquence de cette affection et que celle-ci a déjà fait l'objet d'un arrêt de travail.

3. Procédure

L'agent contractuel remplissant les conditions pour bénéficier d'un temps partiel thérapeutique doit envoyer sa prescription médicale à sa caisse primaire d'assurance maladie qui doit donner son accord. L'agent doit également faire parvenir cette prescription médicale à son administration.

4. Répartition du temps de travail

La reprise à temps partiel ne peut être inférieure à 50% d'un temps plein (quelle que soit la durée habituelle du temps de travail de l'agent). Les quotités de travail peuvent être fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % du temps de travail d'un agent travaillant à temps plein et exerçant les mêmes fonctions.

5. Durée du temps partiel thérapeutique

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée,

par tacite reconduction dans la limite de trois ans (fonction publique d'État: décret n°86-83 du 17 janvier 1986, art. 36 – fonction publique hospitalière: décret n°91-155 du 6 février 1991, art. 3 – fonction publique territoriale : décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, art. 18).

6. Rémunération de l'agent

La CPAM verse les indemnités journalières à l'agent selon les modalités de calculs appliquées pour les salariés (voir fiche pratique D.3.1).

L'administration verse par ailleurs le traitement correspondant au temps travaillé par l'agent.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Fonction publique d'État :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (article 34 bis)
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 (article 7)
- Circulaire du 1^{er} juin 2007 sur le temps partiel thérapeutique
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique d'État (article 2)
- Circulaire DGAFP du 26 novembre 2007
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017

Fonction publique territoriale :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 57- 4°bis)

- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 (article 18)
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017

Fonction publique hospitalière :

- Loi 86-33 du 9 janvier 1986 (article 41-1)
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière (article 2)
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 (article 3)
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017



UNE QUESTION
Juridique OU **Sociale**
liée à la santé...

... des écoutants
spécialistes
vous informent
et vous orientent.

* Accessible à tous sur l'ensemble du territoire, sans condition d'adhésion,
pour le coût d'une communication normale.

**Vous pouvez aussi poser votre question en ligne sur
www.leciss.org/sante-info-droits**

**EN SAVOIR
PLUS**

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

Ligne associative d'information et d'orientation sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.
Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Posez vos questions en ligne sur www.leciss.org/sante-info-droits



- Fiche Pratique D.2 - Fonctionnaires : les congés pour maladie
<http://www.leciss.org/sites/default/files/24-Conges%20Maladie%20Fonctionnaires-fiche-CISS.pdf>
- Fiche Pratique D.1 - Les revenus des salariés en cas d'arrêt maladie
<http://www.leciss.org/sites/default/files/30-Revenus%20salaries%20en%20cas%20arret%20maladie-fiche-CISS.pdf>
- Fiche Pratique D.3.1 - Le temps partiel thérapeutique des salariés
<http://www.leciss.org/sites/default/files/58-Le-temps-partiel-therapeutique-fiche-CISS.pdf>

ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.leciss.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !